

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 avril 2017

DCM N° 17-04-27-33

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Recours Contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
6 mars 2017	Recours indemnitaire consécutif au préjudice résultant de son éviction illégale entre le 30 juillet 2013 et le 1er octobre 2015.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
8 mars 2017	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 11 janvier 2017 rejetant la demande d'annulation de la Délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016 autorisant le Maire à finaliser et signer un compromis de vente pour l'immeuble sis 2/4 en Fournirue.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy

24 mars 2017	Recours en annulation contre la Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
--------------	--	-----	--------------------------------------

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
9 mars 2017	Jugement	Recours en annulation contre l'arrêté portant décision de non opposition à la déclaration préalable du Maire du 18 septembre 2013 pour des travaux de réfection de toiture au 44A et B de l'Avenue Foch à Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser 1 500 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
15 mars 2017	Jugement	Recours en annulation contre l'arrêté du 5 août 2015 portant refus d'une autorisation d'implanter un dispositif de publicité numérique pour un emplacement situé boulevard de Trèves sur le territoire communal.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser 1000 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
25 mars 2017	Ordonnance	Recours en indemnisation tendant au versement d'indemnités de déplacement et dommages et intérêts.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Ordonnance de désistement.

3°

Date de la décision : 15/02/2017

N° d'acte : 7.1

ARRETE N° 68

OBJET : Remboursement anticipé du prêt de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 3°,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 3 Juillet 2014,

VU le contrat de prêt n° 9442070 Caisse d'Epargne du 2 Septembre 2014,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de rembourser par anticipation le prêt n° 9442070 :

- **Montant initial** : 5 000 000 €
- **Montant restant dû** : 4 473 628,23
- **Durée initiale** : 20 ans
- **Durée restante** : 17,5 ans
- **Taux** : Taux indexé sur le Livret A + 0,9 %
- **Pénalité de remboursement anticipé** : 44 736,28 €

ARTICLE 2 : Le remboursement du prêt interviendra après l'échéance du 1^{er} Mars 2017.

ARTICLE 3 : Madame Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

4°

Date de la décision : 22/02/2017

N° d'acte : 7.1

ARRETE N° 69

OBJET : Mise en place d'un prêt à "taux fixe" de 4 473 628,23 € auprès de la Banque Postale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 3°,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 3 Juillet 2014,

VU l'offre de prêt de la Banque Postale annexée au présent arrêté,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt de 4 473 628,23 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Score Gissler :** 1A
- **Montant du contrat de prêt :** 4 473 628,23 €
- **Durée du contrat de prêt :** 17 ans et 6 mois
- **Objet du contrat de prêt :** financer le refinancement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- **Montant :** 4 473 628,23 €
- **Versement des fonds :** à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/04/2017 avec versement automatique à cette date
- **Taux d'intérêt annuel :** taux fixe de 1,51%
- **Base de calcul des intérêts :** mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts :** périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement :** échéances constantes
- **Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

- **Commission d'engagement :** 0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : Le Maire signera le contrat adressé par la Banque Postale.

ARTICLE 3 : Madame Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

5°

Date de la décision : 22/03/2017

N° d'acte : 7.1

ARRETE N° 70

OBJET : Mise en place d'un prêt à "taux fixe" de 5 000 000 € auprès du Crédit Coopératif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 3°,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 3 Juillet 2014,

VU l'offre de prêt du Crédit Coopératif annexée à la présente,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de contracter auprès du Crédit Coopératif un emprunt de 5 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : 5 000 000 euros
- **Durée** : Le prêt est consenti et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation.
- **Taux** : Taux fixe de 1,40 %

Frais de dossier : 5 500 €

ARTICLE 2 : Le Maire signera le contrat adressé par le Crédit Coopératif.

ARTICLE 3 : D'un commun accord entre le Crédit Coopératif et la Ville de METZ, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage selon les conditions présentées ci – dessous :

Caractéristiques du tirage

- | | |
|--|--------------------------|
| • <u>Montant</u> : | 5 000 000 euros |
| • <u>Date de départ</u> : | Dès que possible |
| • <u>Maturité</u> : | 20 ans |
| • <u>Amortissement</u> : | Trimestriel - Progressif |
| • <u>Péodicité des intérêts</u> : | Trimestrielle |
| • <u>Base de calcul</u> : | exact / 365 |

Pendant 20 ans la Ville paie : **1,40 %**

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

6°

Date de la décision : 22/03/2017

N° d'acte : 7.1

ARRETE N° 71

OBJET : Mise en place d'un prêt à "taux fixe" de 10 000 000 € auprès de l'Agence France Locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 3°,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 3 Juillet 2014,

VU l'offre de prêt de l'Agence France Locale annexée à la présente,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de contracter auprès de l'Agence France Locale un emprunt de 10 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant : 10 000 000 euros**
- **Durée :** Le prêt est consenti et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation.
- **Taux :** Taux fixe de 1,62 %

Frais de dossier : Néant

ARTICLE 2 : Le Maire signera le contrat adressé par l'Agence France Locale.

ARTICLE 3 : D'un commun accord entre l'Agence France Locale et la Ville de METZ, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage selon les conditions présentées ci-dessous :

Caractéristiques du tirage

- | | |
|--|--------------------------|
| • <u>Montant :</u> | 10 000 000 euros |
| • <u>Date de départ :</u> | Fin Avril 2017 |
| • <u>Maturité :</u> | 20 ans |
| • <u>Amortissement :</u> | Trimestriel - Progressif |
| • <u>Péodicité des intérêts :</u> | Trimestrielle |
| • <u>Base de calcul :</u> | 30 / 360 |

Pendant 20 ans la Ville paie : **1,62 %**

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

7°

Date de la décision : 24/03/2017

N° d'acte : 7.10

OBJET : Modification de la Régie de Recettes des Foires et Marchés de la Ville de Metz.

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les arrêtés n° 2-79 du 21 décembre 1978, n° 31-98 du 31 décembre 1998, n° 3-93 du 22 février 1993, 14-93 du 30 décembre 1993, n° 24-01 du 10 décembre 2001, n° 04-03 du 24 mars 2003, n° 09-04 du 30 avril 2004, n° 51-05 du 8 décembre 2005, n° 18/07 du 28 août 2007 et n° 28-12 du 31 octobre 2012 portant création et modification de la Régie de recettes des Foires et Marchés de la Ville de Metz,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les Arrêtés de régie des Foires et Marchés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des droits, redevances et rétributions établis et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour la perception :
- des droits des foires et kermesses
- des droits de voirie "ambulants"
- des droits des marchés découverts
- des cautions pour mise à disposition de disjoncteurs aux forains

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux du service Réglementation :
- 1 rue des Tanneurs à Metz jusqu'en septembre 2017,
- 59 rue Chambière à Metz après cette date.

ARTICLE 3 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

- ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
 - chèque bancaire
 - virement
 - mandat
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.
- ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze mille euros (12 000 €).
- ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de quatre cent euros (400 €) est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par semaine, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.
Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.
Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.
Dans le cas où les conditions de l'arrêté du 14 juin 1985 seraient remplies, les arrêtés de nomination du régisseur et du mandataire suppléant pourront prévoir une majoration de l'indemnité de responsabilité dans la limite de 100 % conformément aux textes en vigueur.
Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.
- ARTICLE 12 :** La présente Décision annule et remplace les Arrêtés n° 2-79 du 21 décembre 1978, n° 3-93 du 22 février 1993, n° 14-93 du 30 décembre

1993, n° 31-98 du 31 décembre 1998, n° 24-01 du 10 décembre 2001, n° 04-03 du 24 mars 2003, n° 09-04 du 30 avril 2004, n° 51-05 du 8 décembre 2005, n° 18/07 du 28 août 2007 et n° 28-12 du 31 octobre 2012.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

8°

Date de la décision : 31/03/2017

N° d'acte : 7.10

OBJET : Crédit d'une Régie de recettes du Camping Municipal de la Ville de Metz.

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de créer une régie de recettes pour la perception des redevances liées à l'activité du Camping Municipal de la Ville de Metz pendant sa période d'ouverture allant du 13 avril au 2 octobre 2017,

DECIDE :

- ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes pour la perception des redevances liées à l'activité du Camping Municipal de la Ville de Metz.
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée Allée de Metz-Plage à METZ.
- ARTICLE 3 :** La régie fonctionne à compter du 13 avril jusqu'au 2 octobre 2017.
- ARTICLE 4 :** Le régisseur encaisse les droits, redevances et rétributions établis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour l'utilisation des installations et du matériel du camping.
Droits de place, de véhicule, d'usager, d'entrée visiteur, sur animal domestique, de branchement électrique, de taxe de séjour, et de mise à disposition du local épicerie.
Autres produits autorisés à la vente : jetons d'utilisation lave-linge et jetons d'utilisation sèche-linge.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèque bancaire
- carte bancaire
- chèque vacances
- porte-monnaie électronique (PME-MONEO)
- virement
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un ticket de caisse.
- ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.
- ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille euros (20 000 €).
- ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de trois mille euros (3 000 €) est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par semaine, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.
Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal une fiche monnaie.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui

lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de quatre mille six cent euros (4 600 €) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.

Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.

Dans le cas où les conditions de l'arrêté du 14 juin 1985 seraient remplies, les arrêtés de nomination du régisseur et du mandataire suppléant pourront prévoir une majoration de l'indemnité de responsabilité dans la limite de 100 % conformément aux textes en vigueur.

Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

9°

Date de la décision : 04/04/2017

N° d'acte : 7.5

OBJET : Sollicitation de financements de l'Etat pour des travaux de SECURISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A METZ.

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU l'instruction du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Locales NOR-ARCC 1702408J du 24 janvier 2017 relative à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, créée par l'article 141 de la loi de finances pour 2017,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de **SECURISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A METZ**,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de **SECURISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A METZ** une subvention de l'Etat au taux maximum de 40 %, sur la base d'un projet estimé à 159 142 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

2^{ème} cas

Décisions prises par M. LEKADIR, Adjoint au Maire

1°

Date de la décision : 04/04/2017

N° d'acte : 8.9

OBJET : Dans le cadre de la politique d'entretien des Monuments Historiques, demandes de subventions auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine) pour des travaux de strict entretien.

Nous, Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire de Metz chargé de la Culture, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N°2014-SJ-71 en date du 22 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant.

VU les travaux d'entretien à réaliser sur les édifices inscrits et classés Monuments Historiques au titre de l'année 2017, suivants :

- Porte des Allemands : remise en état du dessus du muret situé le long de la Seille,
- Eglise Saint Maximin : réparation de vitraux,
- Temple Neuf : rénovation des grilles et des portes d'entrée,
- Basilique Saint-Vincent : réparation de vitraux.

Pour un montant total de travaux estimé à 19 367,50 € Hors Taxe.

VU l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2017 en section investissement.

CONSIDERANT que lesdits travaux de strict entretien dans les édifices inscrits ou classés Monuments Historiques peuvent faire l'objet d'attribution de subventions par l'Etat.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter, pour les travaux de strict entretien susvisés, l'attribution de subventions de l'Etat :

- pour les édifices inscrits monuments historiques : à hauteur de 20 % du montant HT
- pour les édifices classés monuments historiques : à hauteur de 50 % du montant HT

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2°

Date de la décision : 10/04/2017

N° d'acte : 8.9

OBJET : Dans le cadre de la politique d'entretien des Monuments Historiques, demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine) pour des travaux visant le confortement du beffroi et du plancher béton associé du Temple Neuf.

Nous, Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire de Metz chargé de la Culture-dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N°2014-SJ-71 en date du 22 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant.

VU les travaux de confortement du beffroi et du plancher béton associé du Temple Neuf, édifice classé Monument Historique, au titre de l'année 2017, dont le budget prévisionnel est estimé à 59 844,97 Euros Hors Taxe.

VU l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2017 en section investissement.

CONSIDERANT que lesdits travaux peuvent faire l'objet d'attribution d'une subvention par l'Etat.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter pour les travaux susvisés l'attribution d'une subvention de l'Etat à hauteur de 30 % sur la base d'un projet estimé à 59 844,97 € Hors Taxe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

3^{ème} cas

Décision prise par M. CAMBIANICA, Conseiller Délégué

Date de la décision : 24/03/2017

N° d'acte : 7.10

OBJET : Frais généraux et de contrôle suite à des travaux de réfections de tranchées, de construction d'entrées charretières et de réparations ou de modifications du domaine public, pour le compte de concessionnaires, de particuliers ou d'administrations.

Nous, Guy CAMBIANICA, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014 – SJ - 249 en date du 20 octobre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU l'article R141-21 du Code de la voirie routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des frais généraux et de contrôle suite à des travaux de réfections de tranchées, de construction d'entrées charretières et de réparations ou de modifications du domaine public, pour le compte de concessionnaires, de particuliers ou d'administrations,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De créer les tarifs suivants :

Frais généraux et de contrôle suite à des travaux de réfections de tranchées, de construction d'entrées charretières et de réparations ou de modifications du domaine public, pour le compte de concessionnaires, de particuliers ou d'administrations (% appliqué au montant de l'opération par tranche de travaux) :

Frais généraux et de contrôle pour des travaux de 1 à 2 200 €HT : 20 %

Frais généraux et de contrôle pour des travaux de 2 201 à 7 600 €HT : 15 %

Frais généraux et de contrôle pour des travaux d'un montant supérieur à 7 601 €HT : 10 %

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 16

Décision : SANS VOTE